

Exercice Budgétaire : 2022

Fonction : 632 INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Direction : DARRU

Imputation	Autorisation d'engagement	Autorisation de programme	Phasage prévisionnel des paiements
936/632/6518/94000033	1 300 000,00 €		2022 900 000,00 € 2023 400 000,00 €

Thème : C08.01 Famille

Objet : Aide à la garde d'enfants (AGE) campagne 2022-2023 : cadre d'intervention

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 28 juin 2022, à 09:00, salle des délibérations - 11 Mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20170029 du Conseil régional du 2 février 2017 adoptant à titre expérimental le dispositif AGE jusqu'au 30 juin 2017,

Vu la délibération n°20171164 de la commission permanente du 29 septembre 2017 poursuivant le dispositif jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n°20171909 des 14 et 15 décembre 2017 poursuivant le dispositif pour l'année 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet,

Vu la délibération n°20180843 du 28 juin 2018 poursuivant le dispositif au titre de l'année scolaire 2018-2019,

Vu la délibération n° 201900890 du 21 mai 2019 poursuivant le dispositif au titre de l'année scolaire 2019-2020,

Vu la délibération n°202001369 du 1^{er} juillet 2020 poursuivant le dispositif au titre de l'année scolaire 2020-2021,

Vu la délibération n°202101148 du 22 avril 2021 poursuivant le dispositif au titre de l'année scolaire 2021-2022,

Vu l'avis émis par la commission Affaires familiales et sociales (famille, santé, action sociale, citoyenneté, vie associative)

CONSIDERANT :

La priorité régionale en faveur du soutien au travail et à la formation, la Région Hauts-de-France souhaite faciliter le maintien dans l'emploi en améliorant l'employabilité des parents en situation de formation ou d'emploi et, en les aidant pour l'accès aux services de garde d'enfants.

Considérant le coût que représente la garde d'un enfant de moins de trois ans, et par voie de conséquence, la restriction qu'il peut engendrer sur l'employabilité de ses parents,

DECIDE

Par 55 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

De poursuivre le dispositif régional Aide à la Garde d'Enfant(s) au titre de l'année scolaire 2022-2023 selon les modalités suivantes :

- D'autoriser le dépôt des demandes du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023 pour l'année scolaire correspondante avec ouverture des droits sur la même période,
- D'adopter le règlement d'attribution ci-après annexé,
- D'affecter à cette opération un montant de 1 300 000 €.

Cette somme sera imputée sur le code programme DPR 94000033

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Présents (41) : Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Sébastien CHENU, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Madame Karima DELLI, Monsieur Pascal DEMARTHE, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mélanie DISDIER, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel FASQUELLE, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Monsieur Michel GUINIOT, Monsieur Guy HARLE D'OPHOVE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Monsieur Daniel LECA, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Madame Anne PINON, Monsieur Julien POIX, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Jean-Philippe TANGUY, Madame Véronique TEINTENIER.

Pouvoirs donnés (14) : Madame Florence BARISEAU donne pouvoir à Monsieur Franck DHERSIN, Madame Natacha BOUCHART donne pouvoir à Monsieur Christophe COULON, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR, Madame Patricia POUPART donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY, Monsieur Jean-François RAPIN donne pouvoir à Madame Anne PINON.

Monsieur Guislain CAMBIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA, Monsieur Eric DELHAYE donne pouvoir à Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Brigitte FOURÉ donne pouvoir à Monsieur Arnaud DECAGNY, Madame Amel GACQUERRE donne pouvoir à Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Madame Anne-Sophie TASZAREK donne pouvoir à Monsieur Salvatore CASTIGLIONE.

Madame Zahia HAMDANE donne pouvoir à Monsieur Julien POIX, Monsieur Benjamin LUCAS donne pouvoir à Madame Karima DELLI.

Feuille n° 2 de la Délibération n° 2022.00990

Monsieur Alexandre OUIZILLE donne pouvoir à Madame Samia SADOUNE, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Madame Samia SADOUNE.

N'ont pas participé au vote (0) :

Absente (1) : Madame Héloïse DHALLUIN.

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services

Audrey DEMARETZ



Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

ADOpte A L'UNANIMITE

NOM DE L'OPERATION : Aide à la garde d'enfant(s) (AGE) campagne 2022-2023 : cadre d'intervention

PRESENTATION DU PROJET :

1. Contexte et enjeux

Les parents de jeunes enfants rencontrent souvent des difficultés pour concilier vie professionnelle et vie familiale, plus encore s'il s'agit de mener des démarches pour accéder à une formation ou à l'emploi. Ce constat est d'autant plus important en région Hauts-de-France où le nombre d'enfants de moins de trois ans est l'un des plus élevés de France métropolitaine, mais où le recours à un mode de garde non déclarée est aussi le plus élevé. (INSEE-INED 2011)

En effet, notre région dénombre 230 000 enfants de moins de 3 ans, dont 30 000 en familles monoparentales. 120 000 d'entre eux bénéficient d'un mode de garde déclaré, qu'il soit individuel (assistante maternelle,) ou collectif (crèches, ...).

Cela démontre que de nombreux ménages ne peuvent adopter un mode de garde d'enfant agréé pour des raisons financières. Ainsi, l'Aide à la Garde d'Enfants assure un effet levier destiné à faciliter le recours à un mode de garde déclaré et la reprise d'une activité ou d'une formation professionnelle pour le parent qui s'occupait de l'enfant.

Ce complément d'aide à la garde d'enfant(s) peut donc avoir un effet déclencheur d'une part sur la reprise d'une activité ou d'une formation de la part des parents, d'autre part sur la création d'emplois de garde à domicile.

Depuis septembre 2018, le dispositif régional Aide à la Garde d'Enfant(s) a été déployé selon un calendrier plus adapté à la scolarité des enfants : dépôt des demandes du 1^{er} septembre au 31 juillet avec une ouverture des droits au cours de la même période, ce qui permet l'ouverture d'une campagne unique sur la totalité de l'année scolaire.

2. Règlement d'attribution de l'Aide à la Garde d'Enfants

Article 1 : Conditions d'éligibilité à l'Aide à la Garde d'Enfants

Pour être éligible à cette aide, le/les parents de l'enfant concerné doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre domicilié en région Hauts-de-France ;
- L'enfant doit avoir au maximum trois ans dans l'année de la demande.
- Faire garder l'/les enfants en région Hauts-de-France ou dans un département français limitrophe ;
- La durée de la garde doit correspondre à un minimum de 20 heures par semaine.
- Devoir recourir à un mode de garde déclaré pour son/ses enfants de moins de 3 ans au moment du dépôt du dossier afin de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou suivre une formation professionnelle qualifiante. Le terme « mode de garde déclaré » signifie que la structure d'accueil (accueil collectif de type crèche, halte-garderie ou accueil individuel de type assistante maternelle) est agréée par la Caisse d'Allocations Familiales.
- Dans le cas d'une famille composée d'un ou de deux actifs, justifier d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle qualifiante pour le ou les deux parents.

La formation professionnelle qualifiante est une formation qui vise à l'obtention d'un diplôme ou d'une certification reconnue au répertoire national des certifications professionnelles. Ces formations doivent être d'une durée supérieure ou égale à deux mois. Les personnes qui les suivent ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Les formations initiales sous statut scolaire ou universitaire ainsi que les formations dispensées par un opérateur de compétences (OPCO) ou par un employeur sont inéligibles.

- Le revenu net mensuel hors primes et 13^{ème} mois « avant retenue à la source de l'impôt sur le revenu » ne devra pas dépasser trois SMIC pour une famille composée de deux actifs (en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle) ou deux SMIC pour une famille monoparentale (en situation d'emploi ou de formation professionnelle).

Ne sont pas éligibles à l'aide :

- Les familles dont l'un des parents est en congé parental à 100 %
- Les personnes en disponibilité pour un projet personnel ou en congé sans solde
- Les demandeurs d'emploi et les étudiants
- Les familles ne percevant pas de prestations familiales de la CAF, MSA ou de l'URSSAF liées à la garde agréée de jeunes enfants
- Les ménages qui sont dans l'incapacité de justifier d'une activité ou d'une formation professionnelle qualifiante régulière

Article 2 : Eléments justificatifs

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra obligatoirement fournir les pièces suivantes, selon les cas listés ci-dessous :

Dans le cas d'une famille composée de deux actifs (en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle qualifiante) :

- Bulletin de salaire de moins de 3 mois lors de la validation du dossier sur la plateforme des aides et subventions de la Région, pour le ou les deux actifs(s). En cas d'arrêt maladie de moins de 6 mois, les indemnités journalières (IJ) perçues devront être fournies en complément du bulletin de paie.
- Et/ou attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée égale ou supérieure à deux mois, pour le parent en formation (document à télécharger sur le portail d'aide et à faire compléter par l'organisme de formation);
- Attestation de paiement de la caisse d'allocations familiales de moins de 3 mois au nom du demandeur ; OU relevé mensuel Pajemploi de l'URSSAF OU le cas échéant l'attestation famille et logement de la MSA.
- Attestation du mode de garde, document à télécharger sur le portail d'aide et à faire valider par la structure d'accueil (crèche/halte-garderie) ou par l'assistante maternelle ; Le parent devra renseigner les nom(s), prénom(s) et date de naissance de chaque enfant pour lequel il dépose une demande d'aide

Pour une famille monoparentale composée d'un actif (en situation d'emploi ou de formation professionnelle qualifiante) :

- Bulletin de salaire de moins de 3 mois lors de la validation du dossier sur la plateforme des aides et subventions de la Région,
- Ou Attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée égale ou supérieure à deux mois (document à télécharger sur le portail d'aide et à faire compléter par l'organisme de formation),
- Attestation de paiement de la caisse d'allocations familiales de moins de 3 mois au nom du demandeur ; OU relevé mensuel Pajemploi de l'URSSAF OU le cas échéant l'attestation famille et logement de la MSA.
- Attestation du mode de garde, document à télécharger sur le portail d'aide et à faire valider par la structure d'accueil (crèche/halte-garderie) ou par l'assistante maternelle ;
- Le parent devra renseigner les nom(s), prénom(s) et date de naissance de chaque enfant pour lequel il dépose une demande d'aide

Pour les exploitants agricoles ou les travailleurs indépendants :

- Tout document justifiant de sa situation au regard d'une activité professionnelle (attestation URSSAF justifiant l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou autres), datée de moins de 3 mois.
- une attestation individuelle sur l'honneur du revenu mensuel net de moins de 3 mois.

IMPORTANT :

La liste des pièces indiquées ci-dessus n'est pas exhaustive.

Dans le cas où les pièces justificatives produites par le demandeur de l'aide ne permettent pas d'attester qu'il remplit tous les critères d'éligibilité (pièces illisibles, imprécises, etc...) la Région pourra demander toutes autres pièces permettant de s'assurer qu'il remplit effectivement les conditions d'octroi de l'aide à la garde d'enfants.

En cas de non réponse à cette demande, le dossier sera classé sans suites après 3 relances.

Article 3 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à :

- **20 euros par enfant et par mois** pour une famille composée de deux actifs (en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle qualifiante)
- **30 euros par enfant et par mois** pour une famille monoparentale composée d'un actif (en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle qualifiante). L'aide est attribuée pour une durée allant du mois de dépôt de la demande à la date de fin du dispositif annuel.

L'aide sera attribuée dans la limite des crédits ouverts et les demandes seront traitées par ordre chronologique de dépôt de dossier complet.

Article 4 : Dépôt et validation de la demande

Le dépôt de la demande se fait sur le portail dédié de la région Hauts-de-France : <https://aides.hautsdefrance.fr>

- Le demandeur s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande et notamment toutes les pièces justificatives
- Toute demande incomplète et/ou non validée par le demandeur dans un délai de trois mois après sa création sera classée sans suite.
- Le dépôt de la demande sera possible uniquement du 1er septembre 2022 au 31 juillet 2023. Le demandeur devra impérativement valider sa demande pour qu'elle puisse être instruite
- L'octroi de l'Aide à la Garde d'Enfant(s) n'est effectif qu'après instruction du dossier complet suite à la remise de l'ensemble des pièces justificatives demandées par la région et après notification de la décision au demandeur.
- L'ouverture des droits intervient à partir du mois de validation de la demande et pour la durée pour laquelle les bénéficiaires répondront aux conditions d'éligibilité.

Article 5 : Conditions d'âge de l'enfant

- L'Aide à la Garde d'Enfant(s) est octroyée pour les enfants de trois ans maximum non scolarisés et en mode de garde déclarée selon les conditions précisées dans l'article 1.
- Toute demande pour un enfant de plus de 3 ans est non éligible.

Article 6 : Modalités de versement de l'Aide à la Garde d'Enfants

- Après instruction du dossier complet, l'aide sera versée au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura saisi les coordonnées au moment de sa demande dans l'application dédiée.
- Le versement se fera en une fois après notification par mail de la décision au demandeur
- L'aide s'arrête si l'enfant n'est plus en mode de garde déclarée.
- Si l'enfant de moins de trois ans est scolarisé, l'aide n'est plus versée
- Dans tous les cas, l'aide sera versée dans son intégralité pour le dernier mois de garde.

Article 7 : Changements de situation

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement aux services de la région Hauts-de-France tout changement de situation :

- Changement d'adresse personnelle ;
- Cessation de la garde déclarée de l'enfant concerné par l'aide ;
- Modification des conditions du mode de garde;
- Modification des coordonnées bancaires (RIB);
- Arrêt de la garde de l'enfant par une structure déclarée pour une durée au moins égale à 1 mois.
- Cessation de l'activité professionnelle et/ou de formation pour une durée au moins égale à 1 mois ;
- Scolarisation de l'enfant.

En cas de rupture des condition d'éligibilité, un titre de reversement sera émis.

Cette information peut être transmise par l'envoi d'un courrier ou d'un mail

Adresse postale :

Région Hauts-de-France
DARRU- AGE
151 avenue du Président HOOVER
59555 LILLE cedex

Adresse mail :

age-infos@hautsdefrance.fr

Article 8 : Modalités de contrôle

La véracité et la conformité des pièces transmises seront contrôlées par les services de la région Hauts-de-France lors de l'instruction de la demande. Si besoin, il pourra également être demandé au demandeur de fournir, par voie postale à ses frais, les originaux de ces pièces, initialement transmises par voie numérique. La Région peut être amenée à effectuer des contrôles et à demander tout document justifiant les renseignements fournis.

Article 9 : Recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Région, dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision. En cas de désaccord, le demandeur pourra saisir le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>